

MÉMOIRE

Sur le projet de loi n° 157

*« Loi constituant la Société québécoise du cannabis,
édicte la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière
de sécurité routière »*

Présenté par

**LA FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES
MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

à

La Commission de la santé et
des services sociaux

Le 7 décembre 2017

I – Résumé

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (« la FPMQ ») entretient plusieurs préoccupations relativement à l'adoption du projet de loi 157. Ces préoccupations peuvent être regroupées en deux thèmes principaux : le travail de prévention de ses membres et la sécurité publique.

Les policiers municipaux sont des acteurs de premier plan dans le domaine de la prévention à l'égard des méfaits et des dangers de la drogue, particulièrement auprès des personnes mineures en milieu scolaire. Leurs connaissances en cette matière jumelées à une vue d'ensemble de la criminalité associée aux stupéfiants leur permettent d'effectuer des interventions pertinentes et efficaces.

Cependant, les ressources policières dédiées à cet important travail social sont souvent trop limitées parce que la majeure partie des budgets des organisations policières sont consacrés aux situations urgentes. La Fédération souhaite que les ressources policières municipales qui effectuent de la prévention en matière d'alcool et drogues soient bonifiées pour tenir compte du fait que les personnes mineures auront désormais accès légalement au cannabis lorsqu'elles auront atteint l'âge adulte.

En ce qui concerne la sécurité publique, la FPMQ a déjà fait part publiquement de son inquiétude face au trop petit nombre de policiers municipaux formés pour exercer la fonction d'agent évaluateur. De plus, le projet de loi 157 envisage la création de nouvelles infractions pénales, dont l'application devra être intégrée dans le travail policier quotidien. Ainsi, la « tolérance zéro » à l'endroit de la présence de cannabis dans la salive du conducteur d'un véhicule routier commande l'octroi de ressources supplémentaires pour permettre aux policiers municipaux de s'acquitter correctement de leur mission à cet égard.

II - Introduction

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (« FPMQ ») remercie la Commission de la santé et des services sociaux de lui donner l'opportunité d'exprimer son opinion à l'égard du projet de loi no 157 « *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* » (« P.L. 157 ») visant à encadrer l'usage du cannabis dans la foulée des projets de lois C-45 et C-46 adoptés par le Parlement canadien.

La FPMQ est une fédération syndicale dont les associations de salariés membres regroupent l'ensemble des policiers municipaux au Québec. La Fraternité des policiers et policières de Montréal est un membre-associé de la FPMQ et, à ce sujet, les opinions livrées dans le présent mémoire ne sont pas nécessairement celles de la FPPM qui donne son point de vue de manière indépendante. De plus, la FPMQ représente des policiers œuvrant dans des corps de police autochtones, lesquels sont également assujettis aux dispositions de la *Loi sur la police*. La FPMQ représente ainsi, à différents titres, près de 8 500 policiers au Québec, répartis dans 33 corps de police.

Les membres de la FPMQ ont la mission de prévenir et réprimer les infractions criminelles et pénales reliées aux stupéfiants. Dans le cadre de cette mission, ils sont en contact de manière pratiquement quotidienne avec les méfaits associés à ces substances et les nombreux enjeux sociaux qu'elles posent. Ils sont donc des acteurs de premier plan dans les changements qui sont proposés tant par les lois adoptées par le Parlement fédéral que par le projet de loi 157.

III – La prévention

Peu importe leur taille, les services de police municipaux ont l'obligation de mettre en place des programmes de prévention comme l'exige la réglementation concernant les niveaux de services de police qui doivent être dispensés à la population. La réalisation de cette obligation se traduit par la mise en place d'une section composée d'un ou des policiers sociocommunautaires dont la fonction principale est d'effectuer des activités de prévention et de maintenir un lien entre le service de police et les divers organismes sociaux oeuvrant sur le territoire qu'il dessert.

Ces policiers sociocommunautaires oeuvrent auprès des personnes mineures en milieu scolaire ou autre, auprès des personnes âgées et des organismes de soutien aux personnes défavorisées. À ce titre, ils sont au fait des diverses problématiques reliées à la consommation de stupéfiants.

La modification de la législation va nécessiter de la part des policiers municipaux un travail certain d'éducation et d'information pour que la population soit au fait des nouvelles limites, obligations et infractions créées par ces modifications.

Malheureusement, les services de police municipaux font déjà face à d'importants défis sur le plan du financement et des ressources. Les attentes envers les services de police sont de plus en plus élevées et le travail de policier est observé et critiqué comme jamais auparavant. Trop souvent, les membres de la FPMQ travaillent dans un contexte où les effectifs sont au minimum et les ressources sont insuffisantes. Il donc impératif que les changements proposés dans le P.L. 157 soient accompagnés de ressources permettant aux policiers municipaux sur le terrain de remplir leur mission adéquatement.

Ainsi, la FPMQ propose qu'une partie du *Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis*, qui doit servir à « *la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même que la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent*¹ », soit spécifiquement réservée à l'usage des services de police municipaux, afin d'améliorer et d'augmenter les programmes de prévention menés par leurs policiers.

IV – La sécurité publique

A) Le respect de la *Loi encadrant le cannabis*

La *Loi encadrant le cannabis* va créer plusieurs nouvelles infractions pénales reliées au cannabis. Il est spécifiquement prévu à l'article 66 du P.L. 157 que seul un membre d'un corps de police peut surveiller l'application des articles 4 à 7 du P.L. 157 (possession), du chapitre III (culture à des fins personnelles) et de l'article 21 (vente). Cet article précise aussi que le membre d'un corps de police peut également surveiller l'application de l'article 8 (conservation du cannabis) et du chapitre IV (restriction à l'usage). Qu'en est-il des autres infractions prévues dans la loi ? Il faudrait définir le rôle que les policiers municipaux sont appelés à jouer pour les autres infractions.

En ce qui concerne la possession, il est à prévoir des difficultés d'application en ce qui concerne la quantité de 150 grammes mentionnée à l'article 6. Comment le policier va-t-il déterminer la quantité et surtout, que fera-t-il si la quantité est moindre que prévu. Le cannabis saisi cesserait alors d'être la pièce à conviction d'une infraction. Le policier devrait-il alors retracer le propriétaire et lui remettre le cannabis saisi ? La façon de procéder dans de telles situations devrait être précisée.

¹ Art. 5 P.L. 157 et 23.31 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* ;

Ainsi, le rôle des policiers et les attentes de l'État devraient être plus détaillés, particulièrement en ce qui concerne les infractions qui ne sont pas énumérées à l'article 66 du P.L. 157.

B) Le Code de la sécurité routière

Les modifications des dispositions législatives concernant le cannabis, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, confèrent un rôle important aux agents évaluateurs. Le policier qui a été formé pour être agent évaluateur a la capacité d'administrer une série de tests et de faire certaines observations dont la combinaison des résultats permettent de constater qu'un individu a pris un ou des stupéfiants et même, d'identifier la catégorie de stupéfiants en cause. Ce test prend près d'une heure à administrer et requiert la rédaction d'un rapport. L'administration de ce type de test permet également au policier évaluateur de requérir le prélèvement de substances corporelles pour corroborer les résultats.

Le P.L. 157 prévoit notamment l'utilisation de l'évaluation de l'agent évaluateur pour qu'un agent de la paix puisse :

- a) Suspendre sur-le-champ pour 90 jours le permis de quiconque conduit ou a la garde d'un véhicule alors que l'agent évaluateur a des motifs raisonnables de croire que cette personne a les capacités affaiblies par le cannabis (art. 40 P.L. 157).
- b) Procéder à la saisie sur-le-champ, pour 90 jours, du véhicule de quiconque conduit ou a la garde de ce véhicule alors que, selon l'agent évaluateur, cette personne a les capacités affaiblies par le cannabis (art. 51 P.L. 157).

Vu l'importance nouvelle accordée à cette fonction et compte tenu du temps requis pour effectuer cette tâche pour chaque individu interpellé, la FPMQ considère que les effectifs policiers formés actuellement au Québec pour être agent évaluateur sont nettement insuffisants pour satisfaire à la demande. Seulement 95 policiers environ possèdent cette formation pour l'ensemble de la province. Ils ne suffisent pas à la tâche à l'heure actuelle. Qu'en sera-t-il lorsque la population adulte pourra se procurer du cannabis en toute légalité ?

Il faut aussi considérer que les quelque 95 policiers mentionnés au paragraphe précédent sont des policiers formés. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il y ait 95 policiers qui exécutent des évaluations actuellement. En effet, certains policiers peuvent avoir été formés mais avoir accédé à d'autres fonctions depuis, ce qui fait en sorte qu'ils n'exécutent plus ce type de test. Qu'il suffise de penser au policier promu sergent ou sergent-détective. L'administration de ce type de test ne relève alors plus de ses fonctions normales et il devient donc utopique de penser qu'il pourra effectuer ce type d'évaluation sur une base régulière.

Il est donc urgent de former de nouveaux agents évaluateurs pour que la loi soit respectée et qu'un effet dissuasif réel soit créé auprès des contrevenants potentiels.

Cet effet dissuasif n'est pas à négliger considérant les statistiques émanant de l'état du Colorado aux États-Unis. Depuis la légalisation du cannabis en 2012, les décès sur les routes associés à la marijuana ont augmenté de 48 %. Le pourcentage des décès sur la route reliés à cette drogue a doublé en dix ans passant de dix pour cent à vingt pour cent. Il est donc important que les consommateurs de cannabis réalisent qu'ils ne pourront conduire en toute impunité avec les capacités affaiblies par le cannabis. Il en va de la sécurité de tous les usagers de la route.

Par ailleurs, les appareils de détection ne sont pas encore suffisamment accessibles pour pallier le manque d'agents évaluateurs. Et encore, ce type d'appareil peut être utile pour vérifier la présence de cannabis dans l'organisme, mais il ne peut attester de l'affaiblissement des capacités de la personne interpellée.

VI – Conclusion

Il reste énormément de travail à effectuer sur le plan de l'organisation policière pour que les policiers municipaux soient en mesure de s'acquitter de leurs devoirs et obligations légaux lorsque les changements législatifs concernant le cannabis entreront en vigueur. Il est primordial que des ressources suffisantes soient allouées et que les policiers reçoivent la formation et les outils appropriés pour ce faire. La FPMQ demeure entièrement disponible pour participer à tout exercice de consultation sur ce sujet.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez au présent mémoire.



Robin Côté, président